ART. 2 BIS N° 89

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 89

présenté par M. Breton, M. Di Filippo, Mme Corneloup et Mme Boëlle

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les résultats d'une étude épidémiologique sur les 20 dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu de légiférer de nouveau sur l'avortement, la priorité est aujourd'hui de conduire une véritable étude épidémiologique impartiale, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement pour la mise en place d'une réelle politique de prévention de l'avortement.